

Gouvernement du Québec

Décret 121-2010, 17 février 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 311, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul (D 2009 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 311, située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA 8809-154-96-1396 (projet n° 154-96-1396) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53255

Gouvernement du Québec

Décret 123-2010, 17 février 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur André Beauchemin a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 165-2008 du 27 février 2008, que son mandat viendra à échéance le 2 mars 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Beauchemin soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de quatre ans à compter du 3 mars 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Beauchemin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2010 pour se terminer le 2 mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un traitement annuel de 142 709 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 2 mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé